



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.05.2006

Date de la convocation des conseillers:
19.05.2006

point de l'ordre du jour :
05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 2 juin 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Hannen, Roller, Jaerling, Knaff, Codello, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Snel, Zwally, Hildgen, Huss, Weidig, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : Règlement communal concernant le service de taxi

- Vu sa délibération du 12 janvier 1998 concernant les taxis;
- Vu l'avis de la commission de circulation de l'Etat du 5 mars 1998;
- Vu les remarques du Ministère de l'Intérieur du 16 mars 1998;
- Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces remarques;
- Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
- Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis;
- Vu le règlement ministériel du 22 décembre 1997 concernant les modalités d'application de la législation portant réglementation des services de taxis;
- Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 13 novembre 1997;

sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

arrête à l'unanimité

le règlement communal concernant le service de taxi ci-après:

A) Définitions

Article 1.-

Les services de taxi sont des transports publics occasionnels rémunérés de voyageurs par route.

Le taxi est une voiture automobile à personnes servant au transport public occasionnel rémunéré, équipé d'un taximètre homologué et comprenant au minimum quatre et au maximum huit places assises, hormis celle du conducteur.

B) Des autorisations

Article 2.-

L'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxi est attribuée par le bourgmestre. Chaque autorisation ne vaut que pour un seul taxi. Elle doit être renouvelée annuellement sur demande écrite.

Article 3.-

L'attribution d'une autorisation d'exploiter un service de taxi est subordonné pour le titulaire demandeur aux conditions suivantes:

- a) être titulaire de l'autorisation d'exercer le métier de loueur de taxi; une copie certifiée conforme de cette autorisation est à joindre à la demande visée à l'article 4;
- b) disposer comme propriétaire ou détenteur d'un taxi valablement immatriculé à son nom; le titulaire demandeur est tenu de remettre une copie conforme de la carte d'immatriculation ainsi que du certificat de contrôle technique du taxi avant l'attribution ou le renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est strictement personnelle. Sa mise à disposition à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Lorsque le titulaire cesse l'exploitation du service de taxi, la ou les autorisations délivrées deviennent caduques. Toutefois, en cas de reprise de l'entreprise et sur accord du bourgmestre, la ou les autorisations peuvent être attribuées au candidat reprenneur, sur demande en dérogation dûment motivée de la part du titulaire et du candidat reprenneur et sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 6.

Article 4.-

Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit au bourgmestre qui y statue. Sont à joindre à ces demandes, en dehors des pièces requises à l'article 3:

I) pour les personnes physiques:

- a) un extrait de l'acte de naissance,
- b) un certificat de résidence,
- c) un extrait N° 2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois,
- d) un certificat de bonnes vie et moeurs,
- e) un relevé de compte annuel établi par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, conformément à l'article 12, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 12 mai 1975 portant organisation et fonctionnement du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.

II) pour les personnes morales:

- a) un extrait de l'inscription de la société au registre de commerce,
- b) un extrait N° 2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois du ou des dirigeants de l'entreprise,
- c) un certificat de bonnes vie et moeurs établi pour le compte des personnes visées sous b);

- d) une attestation établie par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, renseignant sur l'affiliation de l'entrepreneur et, le cas échéant, des salariés employés par lui, ainsi qu'une copie de la déclaration annuelle à adresser par l'employeur au dit Centre, conformément à l'article 8, alinéa 6 du règlement grand-ducal du 12 mai 1975 portant organisation et fonctionnement du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.

Article 5.-

Le nombre maximum des autorisations attribuées est fixé à 54.

Article 6.-

Les demandes d'autorisation excédant le nombre maximum des autorisations attribuées en vertu de l'article 5, sont portées sur une liste d'attente suivant l'ordre chronologique de leur entrée. Pour pouvoir être inscrit et figurer sur la liste d'attente, le titulaire demandeur doit se conformer aux dispositions des articles 3 et 4. En cas d'octroi de l'autorisation, une actualisation des pièces requises peut être demandée.

Chaque titulaire ne peut demander qu'une seule autorisation supplémentaire par an. Chaque inscription sur la liste ne vaut que pour une seule autorisation.

Les autorisations sont attribuées au fur et à mesure des vacances qui se produisent pour parfaire le nombre des autorisations arrêté conformément à l'article 5. Une priorité peut être accordée aux titulaires demandeurs ne disposant pas encore d'une autorisation établie par le bourgmestre.

Le nombre d'autorisations par titulaire ne peut être supérieur au nombre de chauffeurs employés par lui, équivalant à un emploi à plein-temps, le titulaire-chauffeur y non inclus, conformément au relevé prévu à l'article 4, section II, sub d).

Tout titulaire demandeur, personne physique ou morale, qui figure sur la liste d'attente, mais qui renonce à l'autorisation d'exploiter un service de taxi, est rayé de la liste. De même, en cas de reprise de l'entreprise, aussi bien les demandes de l'ancien titulaire que celles du repreneur, figurant sur la liste d'attente, deviennent caduques. Le repreneur de l'entreprise peut cependant introduire une nouvelle demande en conformité avec les articles 3 et 4.

Les demandes enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement figurent sur la nouvelle liste d'attente suivant l'ordre chronologique de leur entrée.

Article 7.-

Le bourgmestre peut retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'exploiter un service de taxi au titulaire qui:

- 1) contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxi et de ses règlements d'exécution, aux lois et règlements concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou au présent règlement.
- 2) sans motif reconnu valable, ne commence pas l'exploitation d'un service de taxi dans les trente jours à partir de l'octroi de l'autorisation afférente;
- 3) interrompt cette exploitation pendant plus de trente jours sans autorisation écrite du bourgmestre;
- 4) fait usage de taxis ou taximètres ne remplissant pas les conditions prescrites;
- 5) fait disparaître du taximètre les marques de contrôle y apposées;
- 6) fait usage de taxis se trouvant dans un état de malpropreté ou de mauvais entretien;
- 7) ne soumet pas ses taxis aux contrôles prescrits;
- 8) occupe des conducteurs dont la tenue ou le comportement donne lieu à réprobation.
- 9) ne paie pas la taxe d'autorisation à la date fixée;

Le retrait provisoire ne peut pas dépasser trois mois.

Article 8.-

Le montant de la taxe d'autorisation est fixé au règlement-taxe.

C) Des taxis

Article 9.-

Tout véhicule servant, même temporairement, à l'exploitation d'un service de taxi, doit être enregistré auprès de l'administration communale.

Article 10.-

Chaque taxi porte obligatoirement un numéro d'ordre spécial sous forme d'une plaque bleue fournie par l'administration communale, à fixer d'une façon apparente à l'avant du véhicule. Cette plaque reste la propriété de l'administration communale et est à remettre à celle-ci au moment du retrait définitif de l'autorisation ou de la cessation de l'exploitation du service de taxi. Elle ne peut être enlevée, modifiée ou masquée, même partiellement, sans autorisation du bourgmestre.

La plaque porte l'inscription suivante:

**TAXI N° ...
ENREGISTRE PAR LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

Elle doit être munie d'une marque d'identification spécifique renouvelée annuellement par l'administration communale et certifiant la conformité de l'autorisation.

Le bourgmestre se réserve le droit d'exiger que les véhicules, qui sont autorisés à opérer sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, soient munis plus spécialement, outre la plaque bleue, d'un signalétique les rendant reconnaissables en tant que taxis enregistrés par la Ville d'Esch-sur-Alzette. A ces fins, il est interdit d'apposer toute publicité sur les portes avant des taxis.

Article 11.-

Avant le renouvellement des autorisations, le Collège des bourgmestre et échevins demande un rapport annuel à la police grand-ducale. S'il est constaté que les taxis ne remplissent pas les conditions prescrites par le présent règlement, le bourgmestre peut prendre les mesures prévues à l'article 7.

D) Des voyageurs

Article 12.-

Il est défendu au voyageur:

1. de monter dans le taxi, sans l'accord du conducteur, avec des animaux, exceptés les chiens d'aveugle;
2. de monter dans un taxi avec une arme chargée ou des objets qui par leur volume, leur nature ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder;
3. de salir la voiture ou de compromettre par son comportement sa propre sécurité ou celle d'autrui.

E) Des emplacements réservés aux taxis

Article 13.-

Le conseil communal détermine par inscription au règlement communal de la circulation les voies et places publiques où des emplacements sont réservés aux taxis.

Article 14.-

En cours de route et à plus de 50 m des emplacements réservés, les conducteurs de taxis peuvent charger des voyageurs sur simple signe de ceux-ci.

Il est interdit aux titulaires ainsi qu'à leurs conducteurs de faire stationner leurs voitures sur la voie publique en dehors des emplacements réservés, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique.

Les taxis enregistrés par la Ville d'Esch-sur-Alzette peuvent stationner, dans les limites des disponibilités et de façon à ne pas gêner la sécurité et la commodité du passage des autres usagers, sur n'importe quel emplacement de taxi réservé à ces fins sur la voie publique. Du moment qu'ils stationnent sur ces emplacements, les taxis doivent être toujours occupés par leurs conducteurs et se trouver en permanence à la disposition des clients.

F) Des taximètres

Article 15.-

Le taximètre prévu à l'article 1^{er} doit être homologué conformément aux dispositions légales en vigueur. Il doit être placé de façon à ce que les indications soient facilement lisibles par le voyageur. A toute réquisition des membres de la police grand-ducale les titulaires ainsi que leurs conducteurs doivent se soumettre au contrôle des taximètres.

Si, en cours de route, le taximètre tombe en panne ou cesse de fonctionner correctement, le conducteur peut encore conduire à destination le voyageur pris en charge, mais ne doit plus effectuer de nouvelle course avant la remise en état du taximètre et son contrôle par l'autorité compétente.

B) Mesures d'exécution

Article 16.-

Le bourgmestre est chargé des modalités pratiques d'exécution du présent règlement.

C) Dispositions pénales

Article 17.-

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 €.

H) Disposition abrogatoire

Article 18.-

Le règlement du 19 avril 1999 concernant les taxis est abrogé.

I) Entrée en vigueur

Article 19.-

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'Autorité Supérieure.

En séance
Suivent les signatures

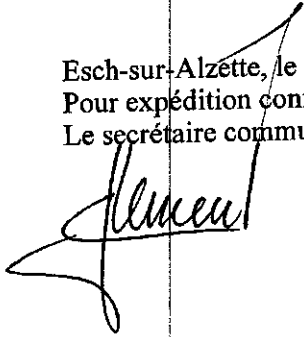
Date qu'en tête

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 02/06/2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

